

Connaissance du Métier

G. P.

Volume 29, Number 4, 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103436ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103436ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1962). Connaissance du Métier. *Assurances*, 29(4), 249–261.
<https://doi.org/10.7202/1103436ar>

Connaissance du Métier

par

G. P.

249

I — Le courtier ou l'assureur peut-il réclamer du tiers responsable le paiement des frais encourus par l'assuré au cours d'un accident d'automobile ?

Si nous posons la question ici, c'est que le cas se présente fréquemment dans la pratique. L'assuré a un accident, il est ou n'est pas assuré contre les dommages à l'auto même ou s'il l'est, c'est avec une franchise. Il s'attend à ce qu'on essaye de lui rembourser sa part des frais; ce qui est humain même si cela ne découle pas nécessairement du contrat d'assurance automobile. Le courtier peut-il donner ce coup de main à son client sans s'exposer à des représailles par le Barreau ? Il s'agit, en somme, pour le courtier de faire quelques appels téléphoniques à l'autre partie, d'envoyer une lettre pour bien montrer qu'on est sérieux et, si le tiers est assuré, d'insister suffisamment pour que l'assureur de celui-ci s'exécute. Dans la pratique, la question n'est pas, cependant, aussi simple que cela. Posons en règle générale :

a) que ni le courtier, ni l'assureur ne sont tenus de rendre ce service à l'assuré. En vertu de l'entente qui les lie, le courtier ne s'est engagé qu'à placer l'assurance et à aider l'assuré dans ses relations avec l'assureur, pendant la durée de l'assurance et, surtout, après un sinistre. Cela comporte l'avis, qui déclenche la nomination de l'expert, l'examen de la voiture, sa réparation; au besoin, le courtier interviendra également dans la discussion des dommages s'il y a des diver-

gences de vues. De son côté, l'assureur s'engage à faire faire l'enquête nécessaire et à faire réparer la voiture avec toute la diligence voulue si elle est assurée contre ce risque. Par la suite, s'il croit que le tiers est responsable du sinistre, il cherchera à se faire rembourser ses frais et, par la même occasion, il pourra offrir à l'assuré de demander le remboursement de sa part, avec l'entente que celui-ci partagera dans les frais de perception proportionnellement à son intérêt, s'il a recours à un expert chargé du règlement ou à un avocat.

Mais là se limite l'intervention obligatoire dans le cadre de l'entente.

b) que ni le courtier, ni l'assureur ne peuvent écrire au tiers responsable du sinistre en menaçant celui-ci d'une poursuite ou en employant des termes plus vagues, mais suffisamment précis, comme de prendre « d'autres mesures nécessaires et obligatoires », des « mesures de rigueur, si nécessaire » ou encore des « mesures plus efficaces pour obtenir paiement sans plus de délai ».

Dans ce cas, en effet, le courtier et l'assureur peuvent être taxés d'exercice illégal du droit. Pour qu'on s'en convainque, voici un copieux extrait d'un jugement rendu par le juge Ariste Brossard dans la cause du Barreau de Montréal contre The Canadian Credit Men's Trust Association Limited ¹.

En bref, cette dernière est accusée d'avoir exercé illégalement la profession d'avocat en envoyant la lettre suivante pour le compte d'un de ses membres :

« Please take notice that our above member has placed with us your account for collection.

It is essential that you make payment to us by certified cheque immediately, failing which we shall be compelled to bring greater pressure to bear without further delay.

¹ Cour du Magistrat no 619,089. 9 août 1961.

et, en français,

Soyez avisé que notre membre ci-dessus mentionné nous a confié le recouvrement de sa créance contre vous.

Il importe que vous nous fassiez remise immédiatement, à défaut de quoi nous serions dans l'obligation de prendre à votre endroit des mesures plus efficaces pour obtenir paiement sans plus de délai. »

Voici le jugement:

« En vertu de la Loi du Barreau, à l'art. 99, par. 2, il est édicté:

251

Exerce illégalement la profession au sens du paragraphe précédent et dans chacun des cas suivants, toute personne non pourvue d'un diplôme d'avocat, qui

- a) usurpe les fonctions d'avocat;
- e) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes.

L'article 102 de la même loi décrète ce qui suit:

Sont censées agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à remplir les fonctions d'avocat et à agir comme tel, au sens de l'article 99 :

1. Une personne autre qu'un avocat en exercice, sauf un créancier s'adressant à son débiteur, qui écrit ou envoie une carte, lettre ou circulaire . . .

- b) requérant l'exécution ou la non-exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque, ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec frais, soit avec intimation de procédures judiciaires . . .¹

« Toute la question se résume à savoir si la lettre du 22 décembre 1960 comporte intimation de procédures judiciaires. Il y est dit dans la version française: « à défaut de quoi (de paiement), nous serions dans l'obligation de prendre à votre endroit des mesures plus efficaces pour obtenir paiement sans plus de délai », et dans le texte anglais: *failing which (payment) we shall be compelled to bring greater pressure to bear without further delay.*

¹ Ces mots ne sont pas soulignés dans le texte.

« De l'avis du tribunal, les termes employés indiquent clairement que le débiteur est menacé de procédures judiciaires, s'il ne paie pas sans plus de délai. Les mots: *to bring greater pressure to bear without further delay*, et, en français: « prendre à votre endroit des mesures plus efficaces pour obtenir paiement sans plus de délai » évoqueront certainement aux yeux de l'homme normal, prudent et avisé, l'image ou l'idée d'une poursuite judiciaire.

252

« Le tribunal ne croit pas qu'il y ait lieu de distinguer la présente cause de l'affaire *Barreau de Richelieu v. Lefebvre* (2), ni de celle *Barreau de Québec v. Pelletier* (3), où le débiteur était menacé par le percepteur, dans le premier cas, « d'autres mesures nécessaires et obligatoires » et, dans le second cas, « de mesures de rigueur, si nécessaire ». Dans la présente cause, comme dans ces deux causes, il y a menace de mesures judiciaires.

« La défenderesse s'appuie fortement sur la décision du juge Tyndale dans *Barreau de Bedford v. Kruse* (4). Dans cette affaire, on menaçait le débiteur de référer le dossier à l'avocat de la compagnie et le juge Tyndale a décidé qu'il n'y avait pas là de menace spécifique de mesures judiciaires.

« Les termes comminatoires employés dans cette dernière cause diffèrent sensiblement de ceux dont on se plaint dans la présente cause, comme aussi de ceux dont s'était servi le percepteur dans les deux causes citées plus haut. A tout événement, le tribunal est d'avis que les termes employés dans la présente cause, à savoir la menace de prendre des « mesures plus efficaces pour obtenir paiement sans plus de délai », et, en anglais, la menace *to bring greater pressure to bear without further delay*, contiennent une intimation que des procédures judiciaires seront intentées contre le débiteur et que la lettre adressée par la défenderesse à Faucher Electrique Enrg. constitue une infraction à la Loi du Barreau.

« En conséquence, la défenderesse est trouvée coupable d'exercice illégal de la profession d'avocat et elle est condamnée à payer à la demanderesse, conformément au premier paragraphe de l'art. 99 de ladite Loi du Barreau, l'amende réclamée de \$500 avec intérêts depuis l'assignation et tous dépens taxables d'après les tarifs en vigueur. »

Que peut donc faire le courtier dans le cas que nous avons soulevé précédemment sans s'exposer aux foudres du Barreau. Sauf erreur, il peut, selon nous,

a) suggérer à l'assuré de confier la perception à son avocat. Ainsi, il se met complètement à l'abri;

b) conseiller à son client d'écrire lui-même au tiers pour le tenir responsable, en indiquant là où la voiture sera réparée et quand. Ainsi, le tiers ne pourra prétexter qu'il n'a pas eu l'occasion de faire examiner la voiture;

c) au besoin, préparer la lettre lui-même pour la signature de l'assuré;

d) avertir le tiers par téléphone, mais sans plus. S'il dicte et signe la lettre au tiers, il lui faudra éviter de le menacer d'une manière quelconque au nom de son client. Sans quoi, il s'expose à se faire taxer d'« usurper les fonctions d'avocat ». Tout au plus pourra-t-il indiquer que si le tiers ne se met pas en communication avec son client, celui-ci « réfèrera le dossier à son avocat ». Il sera sage de sa part, toutefois, de laisser à son client le soin de brandir cette menace, qui est plus efficace auprès de certains que toutes les lettres que l'assuré et le courtier pourront adresser eux-mêmes; à moins encore une fois que la responsabilité du tiers soit si bien établie qu'il préfère ou que son assureur préfère payer une indemnité raisonnable plutôt que d'y ajouter des frais.

II — De la responsabilité du commettant pour les actes de son préposé.

Le propriétaire d'un immeuble qui retient les services d'un ouvrier, même par le truchement d'un tiers, est responsable des actes de celui-ci, s'il le dirige. Voilà la conclusion à laquelle arrive le juge William Mitchell dans la cause de Bourbeau contre Langlois et autres¹.

¹C.S. no 20,861. Saint-François, 3 mai 1961.

Voici les faits:

1° — un apprenti-plombier (Paquette) est retenu par un maître-plombier (Langlois) à la demande du propriétaire (Godbout). Au cours de son travail, Paquette échappe un radiateur qui, dans sa chute, blesse le demandeur (Bourbeau). Celui-ci réclame \$19,628 de Godbout ou de Langlois qui a retenu les services de l'apprenti-plombier.

254

2° — La preuve établit que l'entente verbale entre Godbout et Langlois était à l'effet que ce dernier engageait les ouvriers, mais que Godbout les dirigeait. Langlois était rarement sur les lieux, tandis que le propriétaire y était constamment et dirigeait les travaux.

La conclusion du juge est nette: Godbout (propriétaire) et Paquette (apprenti-plombier) sont conjointement et solidairement responsables et Langlois maître-plombier est exonéré de toute faute. Ce qui établit, une autre fois, les relations de commettant à préposé et la responsabilité de l'un pour les actes de l'autre. Ce qu'il fallait déterminer d'abord, c'était de qui Paquette était le préposé et qui, en somme, devait répondre de ses actes. Paquette étant dirigé par Godbout, même si ses services avaient été retenus par un autre, il a semblé logique au juge de faire porter le poids de ses actes par le propriétaire (Godbout). C'est l'application d'une règle que dégagent H. et L. Mazeaud dans le « Traité théorique et pratique de la responsabilité civile », dont voici un extrait cité par le juge Mitchell:

« Du principe qu'il suffit que le commettant ait « le droit » de donner des ordres, il ne faudrait pas conclure que l'autorité doive nécessairement prendre sa source dans une situation juridique régulière. Quand même la subordination naîtrait d'un contrat nul ou d'une situation de fait illicite, il y aurait responsabilité. Aussi, serait-il sans doute préférable, pour éviter toute équivoque, de parler de « pouvoir » de direction,

plutôt que de « droit ». Dès qu'une personne tire d'une situation de droit ou de fait le pouvoir de donner des ordres à une autre, elle a la qualité de commettant, qu'elle use ou qu'elle n'use pas de ce pouvoir.

III — Le suicide est une cause possible de nullité du contrat d'assurance-vie, mais il doit être prouvé.

C'est la conclusion à laquelle est arrivée la Cour du Banc de la Reine (en appel) dans la cause de l'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie, contre Legendre¹.

255

Voici les faits:

1° — Yvon Legendre était assuré pour \$2,000, avec la clause de double indemnité en cas de mort accidentelle.

2° — Son corps est retrouvé à côté d'un pont d'où il semble être tombé, mais d'où aussi il a pu être jeté: « il est possible que (l'assuré) ait été frappé par une voiture, note le juge Badeaux, dont le conducteur sans conscience l'aurait jeté en bas du pont après l'avoir frappé; il est possible aussi qu'il ait été la victime d'un attentat criminel ou d'un autre acte indépendant de sa volonté ».

Parce que l'assureur ne peut prouver le suicide qu'il invoque, il ne peut demander l'application de la clause de nullité que mentionne le contrat². Il ne peut non plus éviter de payer le double du montant de l'assurance, puisque le témoignage du médecin légiste est très net: « il élimine la possibilité de la mort naturelle ». Il faut conclure à la mort accidentelle et, par conséquent, à l'application de la double indemnité.

¹ Cause no 6963 (C.S. 6236).

² Et qui se lit ainsi: « 7. Suicide. Si, dans les deux ans à compter de la date de cette police, l'assuré, qu'il soit alors conscient ou non de ses actes, se donne lui-même la mort, cette police deviendra nulle, mais la compagnie remboursera, sans intérêt, la somme des primes payées sur cette police. »

Et le juge Taschereau ajoute dans ses notes: « En l'absence d'une preuve directe, l'assureur a fait reposer sa défense sur des présomptions de faits. Or, l'étude du dossier ne m'a pas convaincu que les présomptions sur lesquelles la défense s'appuie sont suffisamment fortes pour me permettre de conclure que l'assureur s'est libéré du fardeau de la preuve qui lui incombait dans les circonstances de l'espèce. »

256

w

A toutes fins pratiques, il faut conclure qu'il n'est pas suffisant de faire valoir le suicide pour libérer l'assureur; il faut le prouver pour invoquer soit l'article de la police d'assurance sur la vie qui en fait une cause de nullité durant les deux premières années de l'entrée en vigueur; soit l'article 2593 du Code civil qui est beaucoup plus étendu puisqu'il précise: « L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide. »

Quand on étudie la question sous cet angle, on se trouve devant une certaine contradiction: le Code civil qui fait toujours du suicide une cause de nullité¹ et le contrat, base de l'entente, qui ne prévoit la nullité que s'il a lieu dans les deux ans suivant la date d'émission de la police. Il y a là une contradiction dictée par la pratique généralisée dans tout le pays.

IV — La municipalité est-elle responsable des dommages causés par l'eau de pluie ?

Oui, concluent cinq juges de la Cour du Banc de la Reine (en appel) dans la cause de la ville de Montréal (appellante) contre Browns Bottle and Supplies Inc. (intimée). Et cela, si les dommages « ont été le résultat de l'insuffisance du

¹De son côté, l'article 213 du Code criminel stipule que « toute personne qui tente de se suicider se rend coupable d'une offense punissable sur conviction sommaire ».

nombre des puisards, de défauts dans leur construction » ou de leur mauvais état, écrit le juge Badeaux dans ses notes, après un long exposé du juge Montgomery où celui-ci résume les faits.

Voici un extrait des notes du juge Montgomery au sujet des faits:

« In view of the absence of any direct proof of negligence on the part of the city, the question is whether there is any presumption of liability against it. Plaintiff invokes the presumption under art. 1054 C.C., maintaining that the damage was caused by a thing under the control of the city. The position would be clearer had the flooding been caused by water that escaped from the city's sewers, but such was not the case. Plaintiff's complaint being rather that the water which had fallen during the rainstorm had failed to enter the sewers. If these were ordinary surface waters, there would, in my opinion, be no liability on the part of the city, because I question whether the city is under any duty to relieve plaintiff of the ordinary obligation of a proprietor to receive the waters from higher lands (art. 501 C.C.). The water in question appears, however, to have been flowing in streams along works constructed by the city, i.e. Marquette and Des Carrières streets, and the gutters of these streets form part of the city's drainage system, taken in its broadest sense. 257

« I am, therefore, of the opinion that the city is presumed liable and is obliged to exculpate itself. This it has failed to do. It went to some pains to establish that the rainstorm, while violent, was not of unprecedented severity, and it is not a sufficient defence to say that a similar flooding had not occurred before. See in this connection the decision of the Supreme Court in City of Montreal v. Salaison Maisonneuve Limitée. In that case, the city was contesting a series of claims arising from the backing up of water in its sewage system

caused by the blocking of the St. Lawrence river by ice. *Taschereau, J., in the Supreme Court, said at pp. 119, 120:*

258

« Ce n'est pas une défense valable pour la ville de soutenir que c'est la première fois qu'un embâcle de ce genre se produit à l'endroit précis où celui-ci a occasionné le refoulement des eaux. Bien des choses arrivent une première fois et n'acquièrent pas pour cela un caractère d'imprévisibilité. La ville pouvait employer, pour éviter ces inondations, des moyens raisonnables dont d'ailleurs elle fait usage à d'autres endroits. Sa faute qui doit entraîner sa responsabilité est une faute d'omission. Elle a négligé de prendre les précautions nécessaires pour prévenir un dommage dont elle ne pouvait ignorer l'éventualité possible. Son abstention d'agir a été fautive. »

« *There is no evidence that the sewers, or the gulleys leading thereto, were blocked by a fortuitous event, or that plaintiff was at fault. Under the circumstances, I am of the opinion that the trial judge was correct in holding the city liable.* »

V — La garde d'un chien entraîne-t-elle une responsabilité possible ?

Celui qui a la garde d'un chien, appartenant à un tiers, a avec ce dernier une responsabilité pour les dommages causés par le chien. D'autant plus qu'il se sert du chien pour assurer la garde de sa propriété contre les voleurs. Il doit prendre sa part des dommages-intérêts qui ont été causés.

Le juge Claude Prévost de la Cour Supérieure¹ base son jugement sur deux décisions antérieures qu'il est intéressant de citer ici au sujet de la garde d'un chien et de la responsabilité qu'on encourt ainsi, même si le chien appartient à un tiers:

¹ Dans *Dubé contre Pépin et un autre*. C.S. no 412,473. 4 octobre 1960.

a) Dans *Bertrand v. Doyle* (1940 — 78 C.S. 490), il a été décidé:

« *The possessor of a dog, who is not the owner, becomes liable for the damages caused by the dog when under his control if it appears that the animal coming swiftly from behind three children knocked down one of them, as a result of which accident, the victim sustained injuries. The fact that the defendant was harbouring the dog in his premises or allowed him to be or resort there seems to be a sufficient custody of the dog to involve the liability of the possessor under art. 1055 C.C.* »

259

b) Le juge McDougall s'exprime ainsi:

« *It will be seen that no question of negligence arises. The owner is declared to be liable for the damage caused by his animal. When, however, the animal is in the control or use of another person, not the servant of the owner, such other person becomes liable, to the exclusion of the owner. The liability is thus made to rest not upon ownership but upon possession and control. When the owner is in possession the case is clear, but when, as here, the possessor is not the owner, the question of liability may be more difficult. In the present instance, the dog was accompanying the defendant, was in his care and under his direction. There was no one else on the spot who could exercise control over it. It is not material that he may not have been the owner; he kept the dog at his home, that is sufficient; and the harbouring of a dog about one's premises, or allowing him to be or resort there, seems to the Court to be a sufficient custody of the dog to involve the liability of the possessor under the article cited. The material question is: Who had control of the animal? Article 1055 . . . is not restrictive in its application and is an extension of or complementary to the liability declared by art. 1054 C.C. in regard to things under the care and supervision of a possessor.* »

En résumé, il n'est pas nécessaire d'être le propriétaire d'un chien pour en être responsable; il suffit d'en avoir la garde.

VI — Un simple avis de non-responsabilité libère-t-il le garagiste ?

260 Dans Traders General Insurance Company contre Leroux¹, le juge Louis-Philippe Cliche conclut d'une manière qui nous paraîtrait assez étonnante si les autres faits de la cause ne venaient justifier sa décision. Voici les données du procès:

1° — Le garagiste Leroux avertit sa clientèle dans son garage par un avis bien en vue qu'il n'est « pas responsable: feu, vol ou accident ». Or, dit-il, son client Marcotte était « un habitué de son garage et il avait pris connaissance de (son) affiche sur un mur du garage ».

2° — La voiture du client Marcotte est détruite par le feu et l'assureur tente d'exercer contre Leroux la subrogation qu'on lui accorde une fois l'indemnité versée.

Le juge Cliche s'exprime ainsi: « l'automobile de l'assuré de la demanderesse a été détruite, le 19 janvier 1957, dans l'incendie du garage du défendeur, où elle se trouvait pour fins de réparations. Son propriétaire, Marcotte, était un client habitué de ce garage, et il connaissait très bien cette affiche, dont le défendeur oppose l'existence, dans son garage, pour dégager sa responsabilité en cas de feu, de vol ou d'accident. Le tribunal est d'opinion que, dans ces circonstances, le défendeur a dégagé sa responsabilité contractuelle envers l'assuré de la demanderesse, pour dommages résultant de l'incendie qui est survenu subséquemment. »

Une pareille conclusion nous surprendrait si elle n'était suivie de ce qui suit: « De plus, la preuve n'établit aucune faute, négligence ou incurie, de la part du défendeur ou de

¹ Cause de la C.S. no 16,669. Saint-François, 11 octobre 1960.

son employé, qui pourrait avoir causé cet incendie, d'origine inconnue jusqu'ici, dans lequel l'automobile de l'assuré de la demanderesse a été détruite. » Cette deuxième partie du jugement nous paraît beaucoup plus solide que la première. S'il suffisait d'une simple affiche fixée au mur pour libérer l'usager des lieux de sa responsabilité, celui-ci s'en tirerait bien facilement. Nous croyons que l'absence de preuve quant à la faute est un motif de non-responsabilité beaucoup plus sérieux.

VII — Le sens du mot « directeur ».

On emploie à tort au Canada français le mot « directeur » dans le sens d'administrateur ou de membre du Conseil d'administration. On traduit littéralement l'anglais « director » par un mot bien français, mais qui, en français, a un tout autre sens. C'est un autre exemple de la tendance ordinaire de ceux qui traduisent sans trop savoir, au petit bonheur et qui sont tout heureux quand ils peuvent trouver un mot de même taille, ayant à peu près le même aspect. Ils ne se préoccupent pas de son sens exact. Ils l'ont et ils l'emploient sans plus de cérémonie.

Cette manière de procéder a souvent des inconvénients. Ainsi, dans la cause de Caouette contre Patenaude Automobile Limitée¹, le juge Claude Prévost doit préciser le sens qu'il faut donner au terme dans la phrase: « Ce contrat ne sera valable qu'après acceptation par l'un des directeurs de Patenaude Automobile Limitée. » Directeur veut-il dire gérant de l'entreprise ou membre du conseil? Le juge n'hésite pas: il conclut que l'on a voulu dire membre du Conseil. Et c'est ainsi que le tribunal doit revenir au sens propre du mot en montrant l'intention qu'on avait en l'employant. Cependant, l'usage en est à ce point ancré dans la langue que le juge, lui-même, l'utilise plus loin dans son jugement.

¹ Cause de la C.S. no 462,726. 5 décembre 1960.